

## CONTRAT DE RACCORDEMENT AU KIOSQUE AUDIOTEL NC CONDITIONS SPECIFIQUES

### PREAMBULE

Dans le présent document contractuel, les expressions ci-dessous ont les définitions suivantes :

Audiotel NC : nom du service commercialisé par OPT.NC.

Centre serveur : société qui héberge le contenu du fournisseur de contenu.

Kiosque : Service offert par un exploitant de réseau.

Fournisseur de contenus (fournisseur) : désigne la personne inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nouméa et ayant au moins un serveur basé en Nouvelle Calédonie.

### Article 1 - OBJET DU CONTRAT

#### Article 1.1

Les présentes conditions spécifiques d'accès au service AUDIOTEL.NC, complétées des conditions particulières relèvent des conditions générales d'abonnement au service des télécommunications.

Elles ont pour objet de définir les prestations et les engagements respectifs du fournisseur de contenus et de l'OPT.NC concourant à la fourniture aux utilisateurs d'un service dans le cadre d'un Kiosque téléphonique dit AUDIOTEL.NC.

#### Article 1.2

Il existe quatre options du service AUDIOTEL.NC: AUDIOTEL.NC au forfait, AUDIOTEL.NC à la durée, AUDIOTEL.NC mixte **et AUDIOTEL Azur dit « Numéro Lagon »**. Chacune de ces options peut comporter des catégories tarifaires différentes, lesquelles figurent à l'arrêté du Gouvernement portant approbation des tarifs des services de Télécommunications, publié au Journal Officiel de Nouvelle Calédonie. Ce dernier pourra être modifié en cours d'exécution du contrat sans qu'aucune indemnisation puisse être réclamée à ce titre.

#### Article 1.3

La numérotation du service AUDIOTEL.NC est à six chiffres dans la série 366XXX ou 367XXX. L'accès d'un service AUDIOTEL.NC est possible à partir de toutes les installations téléphoniques de la Nouvelle Calédonie dont l'accès au service est autorisé.

Les appels d'un service AUDIOTEL.NC sont également possibles à partir de l'extérieur de la Nouvelle Calédonie sur accord exprès du fournisseur de contenus. Les appels sont facturés au poste appelant selon les tarifs en vigueur dans le Territoire ou pays d'origine et ne font l'objet d'aucun reversement au fournisseur de contenus.

#### Article 1.4

Le fournisseur de contenus est la personne qui :

- fournit aux utilisateurs le service défini aux conditions particulières du contrat.
- est titulaire du numéro d'accès au service faisant l'objet du présent contrat. Ce numéro est attribué pour la durée du contrat.

#### Article 1.5

L'entrée en vigueur de ce contrat est subordonnée à la conclusion d'un ou de plusieurs contrats de raccordement téléphonique au service AUDIOTEL.NC souscrit(s) soit par le fournisseur de contenus, soit par un centre serveur qui héberge le service du fournisseur de contenus.

### Article 2 - ENGAGEMENT DU FOURNISSEUR DE CONTENUS

#### Article 2.1

En règle générale, sont exclus du service AUDIOTEL.NC tous services, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de porter atteinte à l'image de marque du service AUDIOTEL.NC et à celle de l'OPT.NC.

Le fournisseur de contenus est seul responsable du contenu du service qu'il fournit aux utilisateurs. A ce titre, il fait sien tout litige susceptible de l'opposer à ceux-ci en raison du service qu'il offre.

Il appartient au fournisseur de contenus de prendre connaissance des réglementations en vigueur applicables en Nouvelle-Calédonie sur la licéité des contenus.

#### Article 2.2

Le fournisseur de contenus assure lui-même la publicité de son numéro d'appel. De plus, il s'engage expressément :

- à éviter tout risque de confusion entre lui-même et l'OPT.NC : il doit être impérativement et clairement identifié en début de message (nom et numéro de téléphone)
- à faire connaître explicitement dans tout support de promotion du service, le prix de l'appel pour l'utilisateur, exprimé en F CFP TTC, qu'il s'agisse d'un prix au forfait, à la durée (dans ce cas, le coût par minute de connexion doit être précisé) ou mixte (dans ce cas, le coût forfaitaire et le coût par minute de connexion doivent être précisés).

A ce titre, il s'engage à respecter les obligations figurant à la Charte de communication du service Audiotel.NC.

#### Article 2.3

Le fournisseur de contenus remet à l'OPT.NC les renseignements le concernant et concernant le service, ainsi que, le cas échéant, ceux relatifs au centre serveur.

Il communique sans délai à l'OPT.NC toutes les modifications affectant l'un de ces renseignements par lettre recommandée, en particulier celles qui ont trait à un changement dans la structure de la société ou dans l'exploitation du service. Ces modifications doivent être conformes aux stipulations définies à l'article 1 du présent contrat et donnent lieu à l'établissement d'un avenant aux conditions particulières du contrat.

#### Article 2.4

Le fournisseur de contenus s'engage à communiquer à l'OPT.NC, par lettre recommandée avec avis de réception, tout jugement dont il ferait l'objet à raison de l'un de ses services, au plus tard 48 h après notification ou signification.

### Article 2.5

Le fournisseur de contenus titulaire d'un abonnement AUDIOTEL.NC au forfait, à la durée ou mixte impliquant une rémunération au titre du service rendu, peut donner mandat au centre serveur pour être le bénéficiaire des versements (cf article 4.4) en particulier lorsque le faisceau de raccordement au réseau du centre serveur, partagé avec d'autres fournisseurs de contenus, ne permet pas à l'OPT.NC d'effectuer un comptage de la durée de connexion individualisé par fournisseur.

Le fournisseur de contenus doit dans ce cas, prévoir dans le contrat le liant avec le centre serveur, toutes dispositions l'engageant à lui communiquer le montant des versements le concernant. Le fournisseur de contenus et le centre serveur, font leurs tous les litiges susceptibles de les opposer sur le montant des versements.

### Article 3 - PRESTATIONS ET ENGAGEMENT DE L'OPT.NC

#### Article 3.1

L'OPT.NC attribue au fournisseur de contenus, un numéro d'accès à 6 chiffres de la forme 366XXX ou 367XXX, fonction de l'option du service et de sa catégorie tarifaire:

AUDIOTEL NC au forfait avec rémunération : 3665XX  
AUDIOTEL NC à la durée avec rémunération: 3667XX  
AUDIOTEL NC mixte avec rémunération : 367XXX  
AUDIOTEL Azur dit « Numéro LAGON » sans rémunération : 3664XX

Conformément à l'arrêté du Gouvernement portant approbation des tarifs des services de Télécommunications, le fournisseur de contenus a la faculté de choisir parmi les numéros disponibles. Ce numéro est réservé pour une durée maximale de trois mois à compter de la demande de réservation. Passé ce délai, si la mise en service du numéro n'a pas eu lieu du fait du fournisseur de contenus, il en perd le bénéfice.

#### Article 3.2

L'OPT.NC met en place les moyens nécessaires à assurer l'écoulement du trafic.

Lorsque pour des raisons techniques, l'OPT.NC est contraint de restreindre de façon durable ou de suspendre l'accès au service AUDIOTEL NC, il en informe auparavant les fournisseurs de contenus concernés.

En cas de défaut de fonctionnement du service constaté par le fournisseur de contenus, il appartient à celui-ci de le signaler à l'OPT.NC lequel veille alors à assurer son rétablissement dans les meilleurs délais.

Les interruptions du service supérieures à quatre jours consécutifs et qui ne sont pas dues à une cause étrangère, à une cause de force majeure, du fait du fournisseur de contenus ou du centre serveur l'hébergeant, ouvrent droit, sur sa demande, au remboursement de la mensualité d'abonnement au service.

Il est expressément convenu entre les parties que cette indemnisation est forfaitaire et couvre l'entier préjudice qui pourrait résulter de cette interruption.

### Article 4 - TARIFS ET PAIEMENT DES PRESTATIONS

#### Article 4.1

La souscription d'un abonnement au service AUDIOTEL.NC donne lieu à la perception de frais forfaitaires d'accès au service.

La mise à disposition d'un numéro 366XXX ou 367XXX donne lieu à la perception d'un abonnement mensuel.

#### Article 4.2

Les sommes dues au titre de l'accès au service AUDIOTEL.NC font l'objet de factures adressées au fournisseur de contenus ou au tiers payeur désigné par ce dernier.

La désignation d'un tiers payeur n'exonère pas, en cas de défaillance de celui-ci, le fournisseur de contenus de son obligation de paiement.

Les factures sont bimestrielles. Le montant des frais forfaitaires d'accès au service est dû dès la date d'effet du contrat. Le montant des frais d'abonnement mensuel est payable par bimestre d'avance et est calculé au prorata temporis.

Les sommes facturées sont dues à la date d'établissement de la facture. La date limite de paiement est portée sur la facture. Le non respect de ce délai de paiement donne lieu à l'application des dispositions de l'article 4.3. du présent contrat.

#### Article 4.3

En cas de non-paiement total ou partiel d'un service quelconque de Télécommunications, l'OPT.NC se réserve le droit d'opérer une compensation entre d'une part, le montant de la rémunération due au fournisseur de contenus quand elle existe et d'autre part, le montant des factures dues par ce fournisseur de contenus.

#### Article 4.4

Le reversement des rémunérations est effectué au fournisseur de contenus ou au centre serveur, lorsque celui-ci en a reçu le mandat dans les conditions définies à l'article 2.5 du présent contrat.

En cas de changement du tarif et/ou de modification des rémunérations dues au serveur, les nouvelles dispositions seront portées par l'OPT.NC à la connaissance des fournisseurs de contenus qui disposeront dès lors d'un délai d'un mois pour résilier leur contrat par dérogation et sans pénalité, y compris pendant la période initiale fixée par les conditions générales aux services des Télécommunications.

#### Article 4.5

La périodicité de reversement de la rémunération au fournisseur de contenus est bimestrielle.

Pour chaque reversement, le fournisseur de contenus reçoit, dans les quinze jours suivant la date de fin de chaque bimestre, un relevé récapitulatif du trafic portant sur la période de facturation écoulée sur la base duquel s'effectuera la rémunération éventuelle. Si le fournisseur de contenus est un service public, le montant à reverser fera l'objet d'un ordre de recettes à l'encontre de l'OPT.NC.

Si les conditions d'exploitation du service l'exigent, l'OPT.NC peut modifier les caractéristiques techniques de ses prestations sous réserve d'une information suffisante du fournisseur de contenus dans

## **Article 5 - SUSPENSION DU SERVICE ET RESILIATION DU CONTRAT**

### **Article 5.1**

La suspension sur demande de l'abonné au service AUDIOTEL.NC pour un motif autre que ceux définis au présent article 5 n'est pas admise.

Seuls les cas de force majeure relevant de motifs techniques imputables à l'OPT.NC, suspendent les obligations du présent contrat.

Si ces cas ont une durée d'existence supérieure à deux mois, le présent contrat peut être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties.

### **Article 5.2**

En cas de manquement par le fournisseur de contenus aux obligations souscrites au titre du présent contrat, - notamment dans le cas de non paiement des sommes dues au titre de l'abonnement au service AUDIOTEL NC, visé à l'article 4 du présent contrat - l'OPT.NC peut, quinze jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet, suspendre pour une durée qui ne peut excéder deux mois ou résilier d'office le présent contrat. Cette décision n'ouvre droit à aucune indemnité.

En cas de non respect de l'article 1, le délai de mise en demeure de 15 jours peut être réduit à 5 jours ouvrables.

### **Article 5.3**

En cas d'engagement de poursuites pénales à l'encontre du fournisseur de contenus ou de toute personne mentionnée à l'article 37 de la loi modifiée 86-1067 du 30 septembre 1986, en raison du contenu du service offert, l'OPT.NC peut suspendre l'exécution du contrat sans droit à indemnité jusqu'à la date du jugement. En cas d'urgence et à l'invitation de l'autorité judiciaire, la suspension à titre provisoire intervient sans préavis.

En cas de condamnation pénale prononcée de façon définitive à l'encontre du fournisseur de contenus ou de toute personne mentionnée à l'article 37 de la loi modifiée 86-1067 du 30 septembre 1986, en raison du service qu'il offre, l'OPT.NC peut résilier d'office le présent contrat sans droit à indemnité.

## **Article 6 - DUREE ET DATE D'EFFET DU CONTRAT**

Le présent contrat est conclu à compter de la date de signature des conditions particulières.

Par dérogation, la redevance d'abonnement est applicable à compter de la date de raccordement au réseau.

La suspension du service sur demande du fournisseur de contenus sauf dans les cas prévus à l'article 5.1 du présent contrat n'est pas admise. A défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, le contrat est reconduit pour une durée indéterminée. Sans préjudice des dispositions de l'article 7, il peut alors être dénoncé à tout moment par le fournisseur de contenus ou par l'OPT.NC dans le respect de ses obligations sous réserve de respecter un préavis de un mois.

L'abonnement au service AUDIOTEL NC peut être soit temporaire, soit permanent dans les conditions fixées à l'arrêté du Gouvernement portant approbation des tarifs des services de Télécommunications.

## **Article 7 - MODIFICATIONS DU CONTRAT PAR L'OPT.NC.**

un délai en rapport avec les conséquences de cette modification, ce délai ne pouvant être inférieur à un mois.

Les conditions spécifiques du présent contrat peuvent être modifiées à l'initiative de l'OPT.NC, dans les mêmes conditions d'information que celles figurant à l'alinéa précédent.

## **Article 8 - CESSION**

La cession à un tiers nécessite que celui-ci remplisse les conditions prévues par le présent contrat et qu'il n'ait pas d'arriéré de facturation avec l'OPT.NC. La cession fait l'objet de la signature d'un contrat modifié.

Les droits résultant du présent contrat ne peuvent être cédés ou transférés sans l'accord de l'OPT.NC.

La cession à un tiers s'effectue dans les conditions prévues à l'article 2.3 du présent contrat.

## **Article 9 – PROTECTIONS DES DONNEES**

Les informations nominatives recueillies dans le cadre du présent contrat feront l'objet d'un traitement automatique et pourront faire l'objet d'une communication extérieure. Le Fournisseur de contenus dispose d'un droit d'accès d'opposition et de modification auprès de l'OPT.NC. Ce dernier s'engage à assurer la conservation des dites données dans le respect des règles énoncées dans la loi du 16 janvier 1978.

## **Article 10 - LITIGES**

Le présent contrat est régi par le droit français applicable en Nouvelle Calédonie et à défaut d'accord amiable, tout litige éventuel sera soumis au tribunal compétent de Nouvelle-Calédonie.

\* \* \* \* \*